

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Paris, le 26 FEV 2018

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Le ministre

Sous-direction de la protection et de la restauration des
écosystèmes terrestres

à

Bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

Messieurs les Préfets des régions Nouvelle
Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'azur et
Auvergne-Rhône-Alpes

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Olivier PATRIMONIO
olivier.patrimonio@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 31 89

Objet : Prise en compte de la conservation du Gypaète barbu dans le cadre du développement des énergies renouvelables

Le Gypaète barbu est une espèce d'oiseau menacée qui bénéficie à l'échelle européenne d'un plan d'action pour sa sauvegarde.

En France, le gypaète est classé comme espèce en danger sur la liste rouge nationale des oiseaux menacés. Cette espèce fait donc l'objet de mesures de restauration développées dans le cadre d'un plan national d'actions. Ces mesures ont permis de consolider les effectifs de gypaètes dans les Pyrénées, de participer à la réintroduction de l'espèce dans les Alpes et de renforcer la population en Corse. Un nouveau volet de ce plan consiste à favoriser les connexions des populations de gypaètes entre les massifs alpin et pyrénéen via le sud du Massif central. Ce projet ambitieux est soutenu par le programme communautaire LIFE.

Cette espèce doit cependant faire face à de nouveaux risques qui peuvent freiner la reconquête de son aire de distribution. Il s'agit notamment du développement des parcs éoliens, pour lesquels une prise en considération attentive de la préservation de cette espèce menacée est attendue lors de leur implantation.

Dans cette perspective, vous veillerez à ce que soient portés à la connaissance des porteurs de projets, le plus en amont possible, les secteurs sensibles à très fort enjeu de conservation pour le gypaète qui pourraient s'avérer incompatibles avec l'installation d'un parc éolien.

Vous voudrez bien également vous assurer que le développement des projets est conforme à la réglementation relative aux espèces protégées. Dans le cas où le projet serait susceptible d'affecter la préservation de l'espèce, le porteur de projet doit effectuer une demande de dérogation selon les conditions précisées dans le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (2014).

Ce guide est téléchargeable à partir du lien suivant :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Eolien_especes_protegees.pdf

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT